

Le président

Paris, le 5 mars 2025

Messieurs,

Lors de sa séance plénière du 4 décembre 2024, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique du second parc éolien flottant de 500MW au large de la Bretagne.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet comportant des enjeux environnementaux et d'aménagement du territoire fondamentaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation continue sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, suite au débat public qui s'est tenu du 20 juillet au 21 décembre, garanti par une commission particulière du débat public présidée par Laurent Pavard, dont vous étiez membre et secrétaire général, et à la décision de l'État de mettre en œuvre, après un premier projet de parc dit AO5 de 250 MW, le second projet de parc (500 MW) envisagé lors de ce débat, décision matérialisée par la publication de l'appel à candidature AO9 sur le site de la Commission de régulation de l'énergie le 17 juillet 2024.

Comme l'indique l'article L121-14 CE, après une concertation préalable ou un débat public décidé par la CNDP, si le maître d'ouvrage (MO) décide de poursuivre son projet, « *la CNDP désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique* ». Le maître d'ouvrage ayant pris la décision de mettre en œuvre le second projet envisagé lors du débat, la concertation de suivi de ce second projet se poursuit sous votre égide à compter d'aujourd'hui.

Cadre légal de la concertation continue

Le champ de la concertation continue est particulièrement large et est présenté dans les articles L.121-1, L.121-1-1, L.121-14 et R.121-11 du Code de l'environnement. Son objectif principal est le continuum de l'information et de la participation du public entre les phases dites « amont » et « aval » d'association du public. Autrement dit, entre la fin d'un débat public – le MO décidant de poursuivre son ou ses projets – et l'ouverture de la ou des enquêtes publiques, **les publics doivent pouvoir suivre facilement les étapes d'avancement des projets, y être associés pour participer, tout particulièrement à l'approche de décisions clés devant être prises par le MO, et surtout en être informés régulièrement.**

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions. N'hésitez pas à vous appuyer dessus pour les faire connaître à vos interlocuteurs et à vos interlocutrices.

Votre rôle et mission de garant : prescrire, conseiller, servir de recours, rendre compte

Dans le cadre de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul MO. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le MO.

Vous êtes prescripteurs des modalités de la concertation : charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous ne sauriez donc, ainsi que la CNDP, être tenus responsables des choix du MO en matière de concertation, mais leur évolution vers un meilleur respect du droit dépend de vous.

Votre rôle doit s'appuyer sur quatre éléments clés :

- Les recommandations faites dans le compte rendu du débat public.
- Les engagements pris par le MO relatifs aux mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements du débat public (L.121-13, L.121-16, R.121-9, R.121-24 CE).
- L'avis de la CNDP sur la qualité des réponses du MO et des parties prenantes rendu dans son avis n° 2021 / 76 / Eolien sud Bretagne / 8.
- Les rapports intermédiaires de la concertation continue relative au premier projet de parc de 250 MW, désormais menée par le lauréat de l'AO5.

Il s'agit également de définir des formes d'information et de participation qui correspondent à la durée de ce continuum :

- clarifier pour les publics les grandes étapes du calendrier à venir et donner un certain rythme à la démarche ;
- ajuster les outils en fonction de l'évolution du contexte ;
- assurer la complétude, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations et documents transmis aux publics ;
- assurer les possibilités de contribution du public et d'échanges directs entre lui et le MO, la mise en débat de sujets qui méritent d'être approfondis, veiller à ce que des réponses soient apportées par le MO à toutes les questions, observations et propositions ;
- demander la production de tout document d'information complémentaire ou la mise à disposition de données, si cela vous semble nécessaire.

Si votre mission dure au-delà de 12 mois, elle sera rythmée par la publication de rapports intermédiaires annuels. Ces derniers sont de nature à rappeler le cadre légal et de principe de la concertation et à permettre aux publics de suivre les évolutions du projet et de la démarche de participation. Si nécessaire, vous pouvez rédiger des notes d'observation, qui ont pour but de rappeler aux organisateurs les engagements pris ou les règles de base de la concertation.

Durant toute la durée de votre mission, vous devez vous mettre à disposition des participantes et participants, être visibles et expliciter votre rôle. Le public doit pouvoir vous contacter directement, notamment par la diffusion de votre adresse mail. En effet, **vous constituez un recours possible en cas de désaccord** sur le déroulement du processus de concertation ou sur les expertises produites. Si vous êtes sollicités par le public et si vous jugez que les réclamations sont fondées, vous devez demander au responsable de projet et

aux acteurs décisionnaires qu'ils les considèrent. Si vos recommandations ne sont pas prises en compte, vous devrez faire état de ces difficultés dans votre rapport (voir plus bas). Dans tous les cas, il est essentiel de rendre compte aux personnes des suites de leurs sollicitations.

Enjeux de la concertation continue

Identifiés au stade de la décision CNDP dans son avis du 2 juin 2021 :

Les enjeux pour lesquels il n'a pas été apporté de réponse au cours de la concertation continue sur le premier projet de 250 MW (AO5) ou qui restent d'actualité sont les suivants :

- permettre d'associer un comité scientifique composé notamment des organismes de recherche et des associations environnementales aux travaux sur l'évaluation des impacts les plus sensibles pour l'environnement et l'évaluation des mesures d'Évitement, de Compensation et de Réduction correspondantes (ERC) ;
- permettre d'associer le public aux instances de gouvernance, au-delà des acteurs locaux ;
- ne pas se limiter à de l'information mais permettre également de débattre des choix à opérer.

Identifiés ultérieurement :

- informer et recueillir les contributions du public sur le contenu du cahier des charges de l'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la part du critère prix et la défense de l'industrie européenne ;
- informer et recueillir les contributions du public sur toute évolution envisagée sur le régime fiscal des parcs en domaine public maritime comme en zone économique exclusive et si possible Régime fiscal des parcs ;
- informer et recueillir les contributions du public quant aux usages qui seront autorisés dans les parcs (plaisance, pêche, tourisme...) ;

Conclusions de la concertation continue

Comme prévu par l'article L.121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un rapport final présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce rapport comporte une présentation des étapes de la concertation continue, une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation sur le long terme, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il met l'accent sur **la manière dont le MO a pris en compte - ou non - vos prescriptions**. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO et à la CNDP qui le publie sans délai sur leurs sites et est joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.121-11 du Code de l'environnement.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

La concertation continue est une **démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP. À cet effet, la CNDP vous indemnise et

vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Monsieur Jean-Pierre BOMPARD et Monsieur Marc DE FELICE
Garants de la concertation continue portant sur deux parcs éoliens flottants au large de la Bretagne Sud et leur raccordement électrique